L'Association
« Droit à l'énergie – Stop aux coupures »
dans le département du Rhône

Octobre 2006 / Décembre 2007

114 ménages en situation de coupure d'énergie

Gravité des conséquences ; Analyse des causes

DOSSIER DE PRESSE

Le rapport complet est téléchargeable à l'adresse suivante :
http :www.cgtenergielyon.com

Contacts :

Hervé Laydier : 06-72-36-17-80 ou energie.rhone@attac.org

Alan Loffreda : 06-79-67-77-33 ou alan.loffreda@laposte.net

Michel Leclercq : 06-73-30-38-42 ou michel.leclercq11@orange.fr

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Préambule de la Constitution de 1946 : déclaration des droits de l’homme et du citoyen

INTRODUCTION :

L'association « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 » est créée à Lyon en mai 2006 et débute son activité en octobre de la même année sur la base d'un constat qui révèle qu'en 2005 et pour la seule agglomération lyonnaise, le nombre de ménages en difficulté touchés par une procédure de coupure d'énergie (gaz et/ou électricité) s'est situé dans une fourchette comprise entre 17 000, selon les déclarations de la direction de EDF-GDF Distribution Lyon-Métropole, information citée dans le journal Le Progrès le 28 septembre 2006, et 20 000, selon le syndicat CGT des électriciens-gaziers de cette entreprise.

Sur la base de ce constat du caractère massif de ces coupures d'énergie, et une fois admis que par surcroît elles créent des conditions de vie misérables que rien ne saurait justifier, alors même qu'elles ne paraissent pas *a priori* impossibles à éviter, il faut alors comprendre à quoi sont dues ces situations.

L'action menée par « stop aux coupures/69 » depuis la mise à la disposition du public d'un numéro d'appel en octobre 2006 a logiquement été organisée en première intention pour apporter des éléments de réponse à ces questions (et pour faire la preuve de la réalité et de la gravité du problème que pose ces coupures).

« Droit à l'énergie – stop aux coupures/69 » a toujours agi de telle sorte que tous les ménages qui l'ont contactée retrouvent sans délai un accès à l'énergie.

- 20% de ces rétablissements de fourniture ont résulté de médiations avec les « *Pôles Solidarité* » de EDF ou GDF.

- D'autres situations de coupure ont été résolues en informant les usagers sur leurs droits et en les invitant à prendre ou reprendre contact avec les travailleurs sociaux.

- Enfin, dans la grande majorité des cas rencontrés par « stop aux coupures/69 », le retour sans délai de l'éclairage et du chauffage dans des logements qui en étaient privés parfois depuis longtemps a été le fruit de l'action des « *Robins des Bois de l'énergie* ».

L'activité de l'association a permis, à ces conditions, d'analyser *a posterior*i des informations recueillies au plus près du terrain dans le respect de principes éthiques fondamentaux (quitte à mordre la ligne des règles juridiques…).

A ce jour, un total de 175 ménages rhodaniens a ainsi été aidé par « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » ce qui représente près d'un demi-millier de personnes. Les ménages qui contactent l'association résident majoritairement dans l'agglomération lyonnaise.

LE CONSTAT

I. LES COUPURES D'ENERGIE ONT DES CONSEQUENCES TRES SEVERES.

- **La durée moyenne de coupure calculée au jour où ces ménages contactaient l'association est de deux mois**. Et pour 21% de ces usagers (un sur cinq) cette durée de coupure d'énergie (électricité et/ou gaz) excédait trois mois. **La durée ''record'' de coupure observée excède 74 semaines (18 mois).**

  A l'inverse des invocations de « *négligences* » ou « *d'indélicatesses* » servies par la direction client de EDF pour la Région Rhône-Alpes Auvergne[1], nos observations plaident au contraire pour une autre réalité : ces ménages ne peuvent pas payer leurs factures, ils sont privés d'éclairage et de chauffage durant des mois (comme nous l'avons vu souvent) et leur cas fini par être *oublié*. Tout simplement.

- **Dans 34% des situations observées, la coupure d'énergie a été effectuée entre le 1er novembre et le 15 mars, c'est-à-dire pendant la « trêve hivernale».**

- **Dans 45% des cas de coupures, des enfants sont présents**. Parmi ces ménages seuls 15% forment un couple, tandis que 30% sont des ''parents isolés'' et que les femmes sont surreprésentées (60% des personnes aidées).

II. LES COUPURES D'ENERGIE FONT COURIR DES RISQUES SANITAIRES

- Les personnes privées d'accès à l'électricité utilisent **des bougies** qui sont le moyen le plus simple, encore que peu économique, pour s'éclairer. Tous les ménages rencontrés en ont un stock et leur usage est une inépuisable source d'histoires de **départ de feu**.

- En ce qui concerne **la conservation des aliments**, **la coupure d'énergie réalisée en été est un enfer**. Les jeunes enfants ne se méfient pas des boîtes de lait entamées et en avalent de larges rasades avant de sentir le goût infect du lait avarié. D'une manière générale les parents signalent que leurs enfants présentent des troubles digestifs fréquents durant ces périodes de forte chaleur quand le réfrigérateur est rendu inutilisable par la coupure d'électricité.

- Les choses se compliquent vraiment **quand il est fait froid** avec des remises en service d'un vieux poêle à charbon, ou d'un groupe électrogène, dans un logement dépourvu de conduit d'extraction de fumées. Ce qui expose à des intoxications au monoxyde de carbone comme cela a été rapporté dans le journal Le Progrès en février 2008.

III. LES COUPURES D'ENERGIE SOURCE DE SOUFFRANCE MORALE

- Les coupures d'énergie sont à l'origine de la dégradation majeure des conditions matérielles de vie de ménages touchés. Par surcroît, elles broient moralement ces personnes dans **un étau dont l'une des mâchoires est l'*impossible injonction* de payer à tout prix, et l'autre l'*invivable* de ces situations**. Or, ce que vivent ces personnes n'est jamais interprété en termes de souffrances. Pas plus que la question du maintien durable de leur accès à l'énergie n'est posée en termes de « droit ». Bien au contraire, quand on ne se contente pas de **minimiser la gravité de ces coupures d'énergie** ou de **mettre en cause individuellement des usagers suspectés *de ne pas vouloir payer leur factures* et d'être par conséquent de « *mauvaise foi* »**, on adopte vis-à-vis de ces personnes en difficulté une attitude ''générique'' faite de **mépris** et de **dureté.**

[1] Déclaration publiée dans le journal Le Progrès le 11 janvier 2007.

TEMOIGNAGES

Madame C. de Fontaines s/Saône est handicapée*. GDF a refusé l'échéancier proposé par cet usager pour apurer un impayé de 598€uros.* ***4 mois de coupure de gaz*** *(pas d'eau chaude et pas de possibilité de cuisiner de septembre 2006 à janvier 2007).*

Madame D. de Villeurbanne *est âgée de 30 ans et vit avec le* ***RMI****.* ***Elle élève seule sa fille de 8 ans****. Circonstance aggravante : Madame D. habite un logement vétuste et « inchauffable ». Comme sa fille est souvent malade, elle a voulu chauffer quand même. Pas sérieux ! EDF et GDF l'ont rappelée à l'ordre. Sentence :* ***12 mois sans électricité ni gaz (de février 2006 à janvier 2007)***
Madame D. nous a expliqué que le matin, en sortant dans la rue, elle inspectait à la lumière du jour les vêtements et les chaussures de sa fille pour vérifier qu'ils ne portaient pas de traces de cire de bougie avant de la conduire à l'école. Elle nous a dit qu'elle avait honte de sa situation et ne voulait pas que ses voisines ou les institutrices en aient connaissance.
Ultime remarque : Madame D. était pendant tout ce temps en contact avec une Assistante Sociale du Conseil Général qui était informée de sa situation, y compris du mauvais état de son logement (trois pièces humides, dont une chambre sans aucune fenêtre, c'est on ne peut plus sain et agréable quand l'électricité et le chauffage sont coupés depuis des mois). Cela n'a pas empêché que cette coupure d'énergie dure une année complète.
Madame D. nous a déclaré qu'EDF avait transformé son logement en « tombeau ». Ce n'était heureusement qu'une image. Mais n'y aurait-il pas là un signe de la gravité de ces coupures d'énergie ?

Monsieur S*. nous raconte qu'il partait un matin à 5h30 au travail quand il s'est aperçu qu'il avait oublié son portefeuille. Il remonte dans son petit appartement au premier étage de son immeuble, et sent une odeur de mauvais augure qui le guide jusque dans sa chambre à coucher. Il a eu tout juste le temps d'éteindre les premières flammèches qui léchaient l'amoncellement de couvertures jetées en désordre sur son lit.*
Il avait oublié une bougie allumée sur sa table de nuit. Les habitants de son immeuble (5 étages) ne sauront jamais qu'ils ont échappé à un incendie. Ils n'ont d'ailleurs probablement jamais su non plus que leur voisin en était réduit à s'éclairer à la bougie…

LES CAUSES

I. l'INSUFFISANCE DES REVENUS

- **80% des personnes aidées par « droit à l'énergie - stop aux coupures/69 » ont des revenus qui se situent aux alentours du seuil de pauvreté ou nettement au-dessous.**

II. SITUATIONS SOCIALES ET/OU PROFESSIONNELLES : EXCLUSION ET PRECARITE

- **37% usagers qui subissent une coupure d'énergie occupent un emploi** avec un salaire médian de 900 €. Les contrats précaires (intérim, CDD, contrats aidés) constituent un peu moins de la moitié de cette population alors que l'autre moitié possède des contrat de travail réputés ''stables'' (CDI).
  Il semble que les pressions exercées à la baisse sur les salaires depuis des années, et dont les effets sont potentialisés par l'augmentation en valeur des postes de dépense incompressibles des ménages (loyer, *énergie*, assurance, alimentation, transport), explique que, relativement à l'échantillon présenté ici, une proportion non négligeable de ménages salariés rencontre de graves difficultés qui peuvent aller jusqu'aux coupures d'énergie de longue durée.
- **22% sont au RMI** et tous en grande difficulté.
- **13% touchent les ASSEDIC**
- **8% sont des retraités** ayant de faibles pensions (de 600 à 800 €/mois).

III. MONTANT DES DETTES

- **Le montant de l'impayé moyen approche 800 €uros (792€) là où le revenu moyen des ménages que « stop aux coupures/69 » a rencontrés est de 774 €uros**. L'analyse de ces données conduit à un constat qui contrebat en tous points les argumentations des directions des entreprises quand elles évoquent des clients « *négligents* » ou « *indélicats* » pour justifier les coupures. En effet, lorsque le niveau d'une dette équivaut à un mois de revenu comme c'est le cas ici, les exigences des entreprises EDF et GDF qui tendent à imposer le règlement immédiat de la totalité de l'impayé sont impossibles à satisfaire et ne peuvent qu'interdire le règlement négocié de ces contentieux.

- **23% des ménages rencontrés déclarent avoir d'autres dettes** que l'impayé d'eau, d'électricité ou de gaz. **La moyenne des autres dettes déclarées est de 1830 €.** Ces autres dettes sont des facteurs intercurrents qui participent de la fragilisation de ces ménages et augmentent leurs risques d'impayés d'énergie, donc de coupure (où l'on observe les effets d'un ''cercle vicieux'' de la pauvreté).

IV. L'HABITAT

- **73% des ménages qui donnent une information sur ce sujet déclarent habiter un logement difficile à chauffer en raison de sa vétusté, d'une mauvaise isolation thermique, ou d'une installation individuelle de chauffage « tout électrique » dont l'utilisation est trop onéreuse.**

<u>EN CONCLUSION</u>

1. **La pauvreté existe, nous l'avons rencontrée… Elle frappe de plein fouet des salariés, des retraités, des demandeurs d'emploi, des parents isolés, des personnes handicapées ou malades.**
2. **Nous n'avons pas rencontré ces fraudeurs, ou ces assistés que l'on nous décrit complaisamment pour mieux stigmatiser ceux de nos concitoyens qui sont appauvris par des choix économiques contestables.**
3. **Ces personnes qui subissent des coupures d'énergie ont besoin d'une véritable protection sociale solidaire digne de ce nom. Et non pas de stigmatisation et de contrôles/sanctions infamants qui sont chaque jour plus nombreux et plus insidieux**.

TEMOIGNAGES

Monsieur M. *à Villeurbanne travaille à temps plein pour un salaire de 900 € avec 3 enfants et subit une coupure totale d'électricité pour un impayé de 860 € en décembre 2006 ;*

Madame P*. à Lyon 5ème occupe un emploi à mi-temps imposé pour 480 €uros par mois plus un complément versé par les Assedic, elle élève seule sa fille, et restera 6 mois sans électricité ni gaz ;*

Madame D*. à Lyon 4ème travaille à plein temps pour 1 100 € par mois avec 4 enfants de 2, 6 ,10 et 11 ans et subit une coupure de gaz en septembre 2006 ;*

Madame B*. à Lyon 6ème occupe un emploi à temps plein pour un salaire de 980 €, avec deux enfants de 1 et 4 ans qu'elle élève seule et subit une coupure totale d'électricité en mars 2007 ;*

Monsieur A*. à Villeurbanne occupe un emploi pour 750 € par mois et subit une coupure totale d'électricité en mai 2007 pour un impayé de 30 8€, il a deux enfants de 2 et 6 ans.*

Carine P. habite à Lyon*. Elle occupe un emploi précaire et est la mère d'une enfant âgée de six ans qu'elle élève seule. Elle est l'un de ces ''Parents Isolés'' qui cumulent tous les facteurs de risque. Lorsque Madame P. prend contact avec nous, il n'y a plus d'électricité ni de gaz chez elle depuis six mois. La discussion révèle que madame P apure une dette locative depuis douze mois (cela signifie que depuis douze mois consécutifs Madame P. paye son loyer courant plus une somme convenue avec le bailleur pour la résorption de sa dette de loyer). Le fait que Madame P. paye ce ''sur-loyer'', alors que ses ressources sont modestes, explique qu'elle rencontre des difficultés dans le règlement de ses factures d'énergie. Si Madame P. paye son loyer, augmenté de l'apurement de sa dette, elle ne pourra régler la facture d'EDF ou GDF. Et inversement. C'est imparable. Sauf à gagner au Loto ou à décrocher un emploi à temps plein correctement payé. Madame P. n'a pas un sou vaillant pour répondre aux exigences d'EDF et GDF qui lui refusent depuis des mois tout rétablissement de fourniture tant que ses impayés ne seront pas intégralement apurés. La situation est donc bloquée.*
Madame P. à besoin d'aide. Va-t-elle en obtenir ? Et bien non !
Madame P. ne fait l'objet d'aucune velléité d'intervention du FSL (pas plus au titre d'une aide à l'apurement de son impayé de loyer qui est la mission première de ce dispositif, que pour le volet ''impayé d'énergie'' du FSL qui nous intéresse plus directement ici). Rien n'est envisagé par qui que ce soit pour venir en aide à cette jeune femme pourtant dûment identifiée par la Maison du Département du Rhône de son arrondissement comme « parent isolé » à faibles revenus et en situation précaire. Moyennant quoi Carine P., qui ignore tout de ses droits, s'épuise à courir après un impossible rétablissement de sa situation : quand la dette de loyer diminue, c'est sa facture EDF ou GDF qu'elle ne peut payer. A ce petit jeu son impayé d'énergie approche le seuil du ''double bonus'' avec ''extra balle''. Une manière de dire que les services du contentieux de EDF et de GDF vont s'occuper sérieusement de son cas étant donné qu'elle est une « mauvaise gestionnaire » rétive à la « pédagogie » de la coupure... Or, Madame P. occupe un emploi à mi-temps, non choisi, payé au Smic. Son contrat est un CDD, il se termine en février 2008 et comme il était possible de le prévoir ses revenus vont être en chute libre. Elle va donc avoir à nouveau du mal à régler son loyer et son ''sur-loyer'' ; ce qui ne va pas plaire à son bailleur qui risque de se lasser. Moyennant quoi l'expulsion locative…etc.

INSUFFISANCES DES DISPOSITIFS DE SOLIDARITE

I. LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) : un dispositif inopérant six mois sur douze dans le département du Rhône !

- Le budget du FSL-énergie pour la campagne 2006/2007 atteignait 630 K€ dont environ 90 K€ apportés par le CG69 et le solde par les entreprises EDF et GDF.

- **L'intervention du FSL-énergie a concerné 3 646 ménages rhodaniens en 2006/2007** (ce chiffre est issu d'un document émanant du CG69 transmis par un élu d'opposition de cette assemblée, il correspond à la période de mise en œuvre du FSL-énergie qui a débuté mi-novembre 2006 et s'est achevée – **pour cause de budget épuisé** – fin juin 2007).

- Cet effectif de 3 646 ménages aidés pour l'ensemble du département du Rhône doit être rapproché des **20 000 procédures de coupures d'électricité et de gaz qui sont réalisées dans le même temps sur le seul territoire du Grand Lyon**.

- **20% des ménages qui ont contacté « stop aux coupures/69 » ont déclaré avoir eu accès au FSL-énergie**. Certains de ces ménages pouvaient néanmoins être en situation de coupure (face à quoi on ne peut qu'être plongé dans un abîme de perplexité).

- Nous avons constaté une **grande disparité des taux de refus d'intervention du FSL-énergie selon les secteurs géographiques**. Les critères d'attribution étant *a priori* unifiés, ces chiffres n'ont pas de motif de varier dans d'aussi fortes proportions d'un territoire à l'autre : 2,9 % de refus à Vaulx-en-velin et 25,7 % à Saint Priest ?
  Il y a là un aspect des modalités de mise en œuvre du FSL-énergie qui mériterait d'être analysé plus avant.

II. L'ATTITUDE INTRANSIGEANTE DES ENTREPRISES AGGRAVE CES DIFFICULTES

- Nous constatons que **les entreprises n'accordent pas de délai de règlement au-delà de la date d'édition de leur prochaine facture** (soit un maximum de deux mois). Sur les demandes d'échéances présentées directement par les 114 ménages dont nous avons analysé la situation, il y a eu 2/3 de refus pour 1/3 d'acceptation. **Ces ménages n'ont donc pas de possibilité d'étaler le remboursement de leur dette en fonction de leurs ressources. Dans de telles conditions, voulues par les entreprises, la « coupure/sanction » paraît très difficilement évitable !**

III. INSUFFISANCES DES DISPOSITIFS DE TARIFICATION SOCIALE

- **Nombre de personnes aidées auraient dû avoir accès au Tarif Première Nécessité (TPN) mais en ignoraient jusqu'à l'existence !**

- **le TPN ne parvient pas jusqu'à ses destinataires, qui se recrutent pourtant parmi les ménages les plus en difficulté** (les bénéficiaires de la CMU-C ne sont pas dans une situation financière brillante…).

- Il faut craindre que le ''problème de l'accès au TPN'' ne s'éteigne « faute de combattants » (l'élévation des minima sociaux excluant progressivement tous les ayant-droit si le plafond de ressource de ce dispositif, fixé fort bas [460€ de quotient familial], n'est pas réévalué).

- **Le processus d'inscription au TPN ressemble à une véritable usine à gaz** dans laquelle chaque maillon (CPAM >EDF > ''officine TPN'' > usager > EDF > usager) semble éprouver de grosses difficultés à produire le résultat attendu alors que, selon la CRE, 21.3% des coûts affectés au TPN sont absorbés en frais de gestion.

- En limitant la réduction aux seuls 100 premiers kWh de chaque mois, **ce dispositif n'a qu'une trop faible portée pour produire véritablement les effets escomptés en termes de garantie d'accès à l'électricité pour des ménages à très faible revenu** (la réduction annuelle permise par ce dispositif est estimée à 8 ou 17% par rapport à ce que paye un ménage au tarif actuel « réglementé »).

TEMOIGNAGES

Monsieur B. qui habite à Lentignie *dans le nord du département du Rhône.* ***Il s'agit d'un retraité dont la santé n'est pas fameuse****. Sanction :* ***GDF coupe le gaz durant 7 mois*** *(plus de chauffage, ni d'eau chaude, ni de moyen de cuisiner d'avril 2006 à novembre 2006). L'impayé de cet usager est de 600 € tandis que son revenu net mensuel n'excède pas 675 €. Voilà un dossier qui relève à l'évidence de l'intervention du FSL-énergie étant donné que monsieur B. en remplit les conditions d'éligibilité (critères de ressources). Il tente donc une démarche auprès d'une Assistante Sociale du CG69. Malheureusement* ***son impayé est intervenu au mauvais moment : en avril les caisses du FSL-énergie sont vides****… Il faudra attendre le retour de l'automne (le 13 novembre 2006 exactement) pour que le dispositif soit réactivé… Monsieur B. est prévenu, la prochaine fois il choisira mieux son moment pour ne pas payer sa facture de gaz.*

Madame G., *72 ans, habite Villeurbanne****.*** *Cette personne perçoit une pension de retraite de 750 €uros. Exceptionnellement le versement en est retardé pour un motif technique lui explique-t-on.*
Problème : dans ces conditions Madame G. ne peut pas régler sa facture d'électricité d'un montant de 428 € à l'échéance indiquée par EDF. Comme elle n'a jamais rencontré de problème de paiement de ses factures d'énergie auparavant, elle s'adresse en confiance au service client d'EDF pour demander un petit délai de paiement : ***Refus****. Après avoir tenté de négocier, en vain, elle fini par comprendre qu'elle va tout droit à la coupure.*
La première lettre de relance arrive avec un avis de dernier délai avant coupure sous 8 jours. Trop court pour Madame G. qui aurait besoin de deux semaines supplémentaires. Elle tente à nouveau sa chance auprès du service clientèle. ***Nouveau refus d'EDF****.*
Finalement elle lit dans le journal un article qui évoque l'existence de l'association « droit à l'énergie - stop aux coupures/69 ». Elle appelle. C'est une des premières personnes à le faire. Nous nous précipitons sur le fax et le téléphone. Contact est pris avec le « Pôle solidarité de EDF » qui nous confirme qu'une coupure est bien programmée pour cet usager, lequel n'a effectivement jamais posé de problèmes auparavant. Après un échange de points de vue l'affaire est finalement réglée : Ok pour le délai de Madame G. qui payera comme annoncé sa facture quelques jours plus tard.

Madame O*. habite Grigny dans le sud du département du Rhône et apure un retard de paiement de sa facture d'électricité. Elle est accompagnée dans cette démarche par un travailleur social du CCAS de cette commune. Son échéancier se compose comme suit : 110 €uros en septembre 2006, 55 €uros en octobre et encore 55 €uros en novembre 2006. Madame O. respecte scrupuleusement ce plan et est à jour de ses règlements. Malheureusement l'affaire se situe au moment de la séparation de services précédemment communs aux entreprises EDF et GDF (devenues concurrentes). C'est un peu confus de part et d'autre et le client n'y comprend goutte. Et il arrive ce qui devait arriver : c'est GDF qui encaisse les versements en lieu et place d'EDF. Quelques temps auparavant un tel mélange de référence client entre le gazier et l'électricien n'aurait pas eu de conséquences bien méchantes, un jeu d'écriture et le compte était bon. Mais nous sommes à l'automne 2006, on ne rigole plus : EDF, qui constate un impayé, coupe l'électricité début janvier 2007 et refuse de rétablir la fourniture lorsque l'usager produit la preuve de ses paiements. Selon la morale en vigueur chez EDF cet usager n'a qu'à payer 200 € une seconde fois sans délai, avant de se débrouiller avec GDF pour se faire rembourser.*
Madame O. contacte l'association « stop aux coupures/69 » qui obtient le jour-même un accord : EDF reprend sa fourniture d'énergie dans des conditions normales. Et GDF remboursera le trop perçu qui sera reversé à EDF.

Tout commence pour ***Monsieur S*** *(Lyon 1$^{e)}$ quand il reçoit une facture d'électricité de 314 €uros. Avec son travail à mi-temps en contrat d'insertion, Monsieur S. gagne tout au plus 450 €uros et n'a aucune épargne.*
Sa dette équivaut quasiment à un mois de ses revenus, il est donc réellement ''dans le rouge'' et ne peut solder cette facture en une seule fois. Il va alors demander à EDF un échelonnement de ses versements : ***Premier refus de EDF (on est au printemps 2006 et l'électricité est coupée).***
Cet usager va devoir solliciter une aide aux impayés d'énergie. Ce qu'il fait sans tarder. Malheureusement il se trompe de guichet : plutôt que d'aller à la Maison du Département du Rhône (MDR de Lyon 1er), qui est l'implantation locale des services du Conseil Général où il pourrait exposer son cas et prétendre à une aide au titre du FSL-énergie, il se rend à cent mètres de là, rue Terme, à l'Antenne Solidarité de Lyon1^{er} qui dépend de la Ville de Lyon où on lui propose une aide de 150€ « à la condition que le reliquat de sa dette soit soldé ».

Monsieur S. est confiant. Il se rend pour la seconde fois à l'agence clientèle EDF de Lyon 2ème et expose la bonne nouvelle : sa dette peut être apurée, 150 €uros sont versés par l'Antenne Solidarité de Lyon 1er et il pourrait payer le reste en trois fois à échéance fixe. ***Second refus d'EDF qui exige un règlement immédiat et complet avant tout rétablissement de fourniture.***

Déçu, Monsieur S. retourne à l'Antenne Solidarité où on lui explique que sans accord de EDF pour l'apurement de l'impayé et le rétablissement de la fourniture d'énergie, aucune aide ne sera versée.

Retour à la case départ et aux 314 €uros de dette initiale.

Monsieur S. fera ainsi trois tentatives pour obtenir un accord d'EDF sur les bases qu'il propose et dont il ne peut améliorer les termes. Il ira jusqu'à « supplier », pour reprendre ses propres mots, et essuiera trois refus avant de se résigner. Monsieur S. fait alors provision de bougies et attend des jours meilleurs en continuant à se rendre à son travail tous les matins à 6H, pour se réfugier le reste du temps à la bibliothèque municipale. L'été passe et un premier hiver arrive, « Terrible » nous dira Monsieur S., puis ce sera le retour du printemps, puis encore l'été et un nouvel automne. C'est à la fin du mois de novembre 2007 que Monsieur S. entend parler de l'association « Droit à l'énergie- stop aux coupures/69 » et des « Robins des bois de l'énergie » qui interviennent pour rétablir l'alimentation électrique de son logement.

La suite est pathétique : une fois le CG69 contacté par « stop aux coupures/69 » et après quelques envois de mails, (et un article paru le 21 décembre 2007 dans le journal Le Progrès qui fait décidément son boulot), un dossier FSL-énergie est constitué sans délai. Chose rarissime, l'aide couvre 100% de l'impayé. Et EDF reprend officiellement la fourniture d'énergie dans la foulée.

AGIR

1. Au niveau européen :

Il appartient d'abord au Gouvernement mais aussi aux parlementaires européens de porter la question au niveau européen et d'en faire un des sujets de l'agenda européen concernant le troisième paquet « énergie » en cours de préparation. **L'objectif est que les Gouvernements européens s'accordent sur le fait que les dispositifs visant à assurer l'accès aux biens essentiels entrent pleinement dans le champ des missions de service public qu'un état peut imposer à tous les opérateurs travaillant sur son sol.**

2. Au niveau national :

Le législateur doit prendre en considération le caractère fondamental du besoin auquel répond l'énergie (électricité et gaz), en régulant sa production et sa tarification de telle sorte que n'en soient pas privées des populations dont la vie en dépend.

Plusieurs pistes s'offrent à la réflexion de nos représentants élus:

- **Maintenir un tarif régulé des énergies qui protégerait les consommateurs (notamment les plus faibles) des prétentions de l'oligopole de production auquel le ''marché'' laisse les mains libres.**

  Le maintien des tarifs régulés pour les ménages doit être l'objectif des législateurs. Et si cet objectif d'un maintien des tarifs régulés de l'énergie pour tous les consommateurs peut sembler difficile à tenir au vu de l'évolution de la réglementation européenne**, le précédent créé par l'échec patent de l'introduction de la concurrence pour les clients professionnels doit inciter le législateur à définir un système permettant de limiter à un taux acceptable la plus-value générée par l'exploitation d'un bien dont on ne peut se passer sans dommage**.

- **Redéfinir un tarif « social » plus efficace que l'actuel TPN. Les directives européennes laissent la possibilité aux Etats de mettre en place un système de tarifs préférentiels pour les plus démunis. Comme nous l'avons vu, trois pistes de réformes doivent être poursuivies :**

- Elargir les critères d'éligibilité du TPN et actualiser annuellement son plafond de ressource, à minima sur la base de l'inflation. Pour notre part, il nous semble légitime de revendiquer qu'un tarif social soit applicable à l'ensemble des ménages vivant sous le seuil de pauvreté monétaire.
- « Muscler » le TPN dont l'efficacité est aujourd'hui notoirement insuffisante. Cela pourrait se traduire par la gratuité de l'abonnement et une réduction substantielle du prix de l'énergie qui pourrait s'obtenir en diminuant les taxes (elles représentent environ 30% du prix public), en déconnectant par ailleurs le prix du KWh de la logique du marché pour l'asseoir sur les coûts de production réels, excluant toute réalisation de plus-value sur ce segment de la fourniture d'énergie.
- Simplifier les procédures d'accès au tarif social afin que le dispositif soit plus réactif et que son coût de gestion soit moins important pour la collectivité.

- **Comment financer la solidarité énergétique ?**

Comme nous l'avons vu, actuellement seuls 2,24% du fond de service public de l'énergie sont employés à des fins « sociales » (TPN, SME/SMI et FSL). Augmenter la part des dispositions sociales dans les dépenses du fonds de service public est donc tout à fait envisageable.
Autre piste, réglementer la participation de toutes les entreprises du secteur à l'abondement du FSL-énergie. Il s'agit de mettre l'ensemble des entreprises à contribution mais aussi de préciser les engagements contenus dans les conventions de financement. Par exemple, est-il normal que la part du FSL abondée par une entreprise ne soient réservée qu'à ses « clients », alors que les principes qui fondent le modèle républicain devraient garantir une mutualisation des ressources pour un égal accès aux aides publiques ?

- **En cas d'impayé, comment agir ?**
  Le législateur doit **renforcer les obligations de résultat** des différents intervenants, et notamment pour les Conseils Généraux et les entreprises.
  L'interdiction des coupures comme moyen de gestion des impayés d'énergie peut devenir **un objectif des politiques publiques**. Cette interdiction peut et doit notamment se concrétiser en premier lieu par la mise en place d'**une réelle trêve hivernale**, sans conditions, pour l'ensemble de la population.

- **Comment assurer le maintien d'énergie durant le traitement des demandes d'aides ?**
  Nous pensons qu'il faut recentrer le dispositif sur un SME rénové et supprimer le SMI qui ne correspond plus aux réels besoins minimaux. La réforme du SME devrait notamment inclure la prolongation de son application dans le temps, jusqu'à ce qu'une solution pérenne ait été trouvée. Il est également nécessaire d'adapter sa puissance à l'équipement du logement : une réduction de puissance à 3 kWh n'aura pas les mêmes conséquences pour un ménage occupant un T3 avec chauffage collectif ou pour la même famille vivant dans un logement équipé d'un chauffage individuel ''tout électrique''. Enfin, il conviendrait d'adapter le prix de ce service et le tarif de l'énergie qui lui est associé afin que le coût du maintien d'énergie soit compatible avec les ressources de l'usager.

- **Comment prévenir une large part du problème tout en s'inscrivant dans les politiques de <u>lutte contre l'effet de serre</u> ?**
  Bien que nous n'ayons pas de chiffre sur ce point, il nous semble clair qu'**agir pour l'amélioration de l'habitat** (développer l'isolation thermique et les appareils à basse consommation) devrait permettre de **diminuer la fréquence et le montant des impayés d'énergie**. En complément des politiques publiques visant la rénovation des habitats et les économies d'énergie, il serait utile de mettre en place un fonds public favorisant les solutions techniques qui permettent une baisse des factures des ménages en situation difficile, sans réduction de confort. Cette piste de travail est aujourd'hui explorée au niveau européen avec le projet EPEE (European fuel poverty and energy efficiency) et au niveau national par les associations du collectif RAPPEL (Réseau des Acteurs de la Pauvreté et de la Précarité Energétique dans le Logement[2]).

Enfin, des **dispositions législatives** seraient bienvenues qui **encadreraient les pratiques de propriétaires qui tendent à équiper les logements qu'ils destinent à la location avec des appareils de chauffage à rendement médiocre**, (du type des convecteurs électriques ''grille-pain'' qui ne coûtent pas cher à l'achat, mais qui sont une calamité financière pour leurs utilisateurs). Cela permettrait de mettre un terme à des situations dans lesquelles les ménages qui vivent dans ces logements « tout électrique » renoncent à se chauffer… par peur d'un impayé et d'une coupure totale !

3. Au niveau local :

<u>Le Département, (Conseil Général), est le niveau pertinent pour :</u>

* **Augmenter les sommes allouées au FSL-énergie, et garantir l'effectivité du dispositif tout au long de l'année** (du 1er janvier eu 31 décembre inclus).

*** Assurer une large publicité à ce dispositif d'aide publique dont de nombreuses personnes ignorent totalement l'existence.**

*** Créer un fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisés.** L'ADEME devrait prochainement publier un guide d'information a destination des élus sur la base des expériences menées dans plusieurs départements.

*** Préciser les règles en matière de suites données à l'attribution du FSL** : est-il normal qu'un ménage qui obtient une aide au titre du FSL-énergie demeure ensuite en situation de coupure d'énergie si sa dette n'est pas apurée immédiatement ?

[2] Pour plus d'information sur le travail de RAPPEL : voir le site : http://www.precarite-energie.org/

*** Préciser les règles d'engagement du FSL** : y a-t-il, oui ou non, un plafonnement des aides aux impayés d'électricité et de gaz ? Ce point n'est pas clair en l'état actuel des pratiques observées dans le département du Rhône.

*** Gérer le dispositif FSL-énergie dans la transparence** en rendant facilement accessible au public l'ensemble des informations sur sa gestion et ses interventions. Un suivi de ce dispositif doit être effectué annuellement en associant l'ensemble des parties prenantes à l'évaluation et aux discussions sur les futures orientations.

- **Réaliser le bilan annuel du FSL-énergie.** Il s'agit d'obtenir la communication régulière par le CG69 du bilan du dispositif (y compris l'historique depuis 2005) : budget total et part versée par chacun des contributeurs de ce fonds ; nombre d'aides demandées ; nombre d'aides accordées et leur montant ; motif des refus d'aides ; etc. Notons que la réalisation de ces statistiques est expressément prévue dans le décret qui organise la décentralisation du FSL-énergie aux départements. Il appartient au CG69 de se mettre en conformité avec la loi. **Nous y veillerons !**

Le niveau intercommunal : Il peut prendre en compte la précarité énergétique en l'intégrant aux dispositions des cahiers des charges du service public de la distribution. **Les syndicats intercommunaux** compétents en la matière (le SYDER et le SYDERLY pour le Rhône) ont la possibilité d'intégrer la question de la précarité énergétique à leur réflexion sur l'évolution des **cahiers des charges du service public dont la définition leur est confiée par la loi**. Certains départements comme la Loire ont débuté ce travail, en s'appuyant notamment sur leur **Commission Consultative du Service Public de la Distribution d'Energie**. (Rappelons que la création de ces commissions est rendue obligatoire par la loi *Démocratie de Proximité* pour tous les syndicats mixtes de plus de 10 000 hab.)

Au niveau de la commune : Il pourrait être envisagé, à titre de mesure conservatoire, le vote d'un **arrêté municipal interdisant les coupures d'énergie chez les particuliers**[3] en situation de précarité lorsque n'ont pas été correctement mis en œuvre tous les dispositifs prévus les pour éviter (défaut d'information des usagers sur leurs droits ; difficulté d'accès aux dispositions tarifaires prévues par la loi [TPN] ; absence de mobilisation des aides publiques curatives et préventive [FSL-énergie]).

C'est à ce même niveau de la commune que pourrait s'opérer un **renforcement de la coordination des actions sociales menées par les CCAS et les Antennes Solidarité avec l'échelon départemental.**

C'est là encore que pourrait être entreprise une **campagne d'information sur les droits sociaux** et que pourraient être **favorisés et renforcés des liens entre les élus, les bailleurs, et les associations actives dans ce secteur** (associations dont l'objet est l'accès au logement et celles constituées par les usagers du gaz et de l'électricité, de même que les organisations syndicales ou associatives qui agissent pour la défense des droits sociaux).

L'ensemble de ces acteurs pourrait créer des outils communs d'identification de ces situations de ''précarité énergétique'' en vue de leur résolution.

[3] voir ci-après un modèle de ce type d'arrêté municipal.

POSTFACE :

Quel avenir pour l'association « Droit à l'énergie – Stop aux coupures » dans le département du Rhône ?

Cette question devra être traitée par l'Assemblée Générale qui se tiendra à Lyon en avril 2008.

Néanmoins, un point d'accord semble d'ores et déjà acquis dans la perspective de l'évolution de cette structure dont nous avons vu qu'elle s'était donné pour objectif en mai 2006 de faire la preuve de la réalité (et de la gravité) du problème que pose la gestion des impayés d'énergie quand les entreprises usent de la coupure comme d'une règle et non comme de l'exception. Particulièrement quand les effets désastreux de ces privations d'accès à l'énergie (qui se pratiquent sur l'ensemble du territoire français) sont aggravés dans le département du Rhône par les choix d'un Conseil Général adepte d'un ''modèle'' très contestable de mise en œuvre des aides publiques.

Ce point d'accord sur l'évolution de l'association procède d'une conviction commune à ses responsables actuels qui considèrent que, **si elle ne modifie pas ses méthodes, « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 » s'exposera au risque de devenir un « *service externalisé* »,** (gratuit ou subventionné), **appelé à se substituer à la mission que le Conseil Général du Rhône n'entend visiblement pas assumer pleinement ; avec le risque supplémentaire de devoir pallier les choix de gestion d'entreprises dont les prétentions à « *l'irresponsabilité sociale* » sont inacceptables. L'expérience, tant avec le CG69 qu'avec les entreprises, ayant démontré la réalité de telles éventualités.**

Sur ces bases, et parce que « stop aux coupures/69 » n'entend pas dériver vers une telle fonction palliative, l'activité de l'association pourrait évoluer de telle sorte qu'elle ne recourre plus aux « *Robins des Bois de l'énergie* ».

En effet, si ce mode d'action s'imposait nécessairement lors d'une première phase d'activité au cours de laquelle la priorité était de recueillir des informations directement auprès des ménages affectés par ces coupures d'énergie ; sachant qu'il n'était, selon nous, pas envisageable de collecter ces informations sans apporter dans le même temps un soutien concret à ces ménages. Il apparaît aujourd'hui que la poursuite de ces actions n'est plus possible sans qu'elle ne nous conduise précisément à occuper cette fonction ''palliative'' dont nous nous défions. A quoi s'ajoute l'éventualité des mesures disciplinaires menaçant les agents de EDF et GDF qui procèdent à ces opérations. Pour ne rien dire des risques judiciaires qu'encourre l'association en procédant à ces rétablissements de fourniture d'énergie.

Dans ces conditions, **une stratégie alternative à l'intervention des « *Robins des Bois de l'énergie* »** pourrait être de **déposer les demandes de rétablissement de l'électricité, du gaz ou de l'eau directement sur le bureau des élus locaux** (conseiller général, maire, adjoint aux affaires sociales, député et sénateur des communes de résidence des ménages qui auront pris contact avec « stop aux coupures/69 »). A charge pour ces élus d'agir afin que ces familles retrouvent sans délai l'accès à ces fournitures essentielles, (l'association se réservant la possibilité de soutenir les démarches de ces élus par divers moyens, tout en informant la presse de ces situations).

Ainsi la défense du « Droit à l'énergie » pour laquelle s'est constituée cette association demeurerait pleinement la question politique qu'elle ne doit pas cesser d'être.

En tout état de cause ces décisions appartiendront aux adhérents de « Droit à l'énergie – Stop aux coupures/69 ».
Lyon, le 19 février 2008.

Comment « Droit à l'énergie - Stop aux coupures/69 » a abordé en mai 2006 la problématique des coupures d'énergie chez les particuliers ?

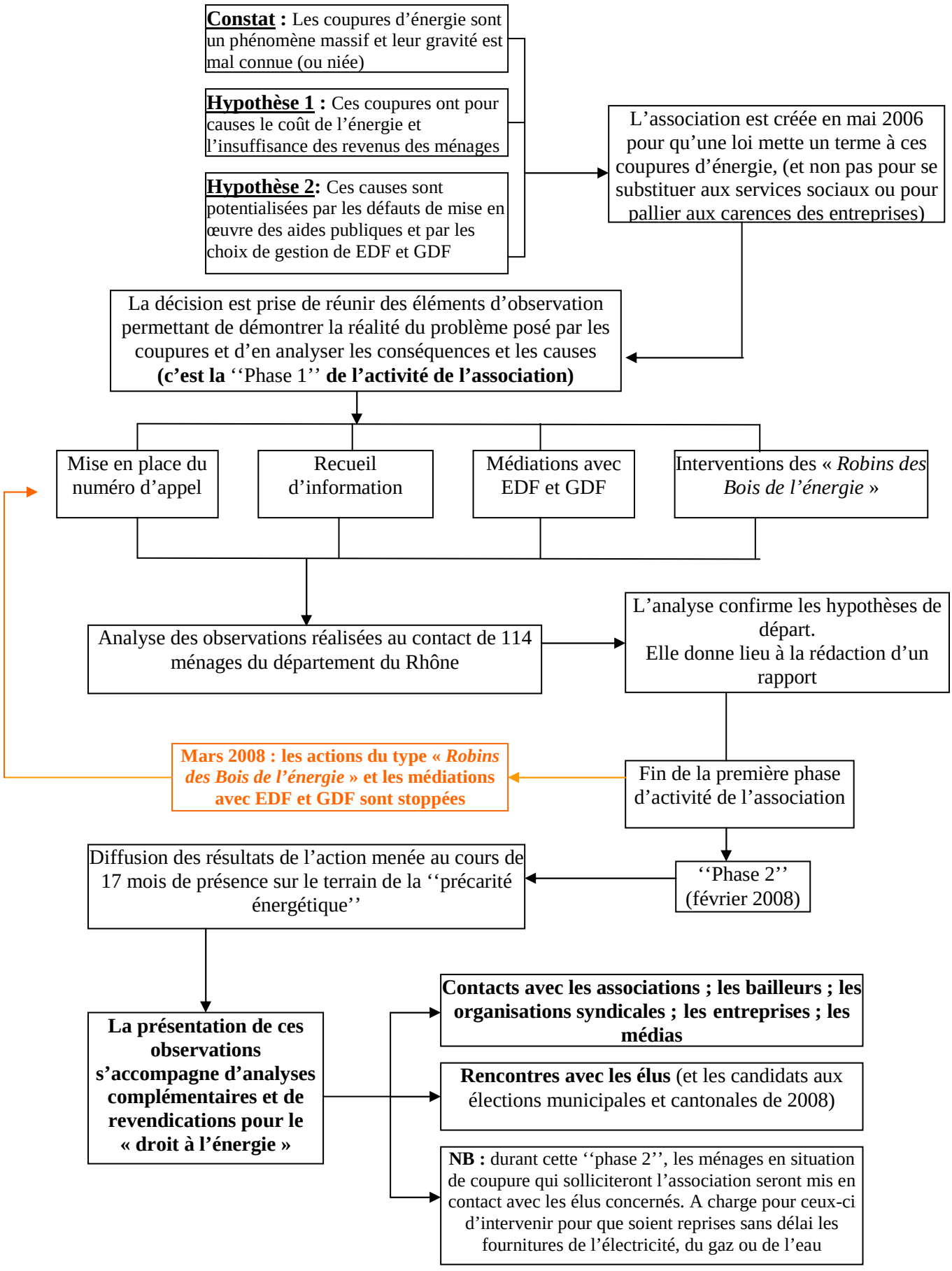

Tarif Première Nécessité (TPN)

A compter du 1er janvier 2005, les familles à revenus modestes **(**Les bénéficiaires de la CMU complémentaire) peuvent bénéficier d'une tarification spéciale pour leur consommation d'électricité.

Cette tarification spéciale concerne les ménages ayant des ressources annuelles inférieures à 7 272 euros (606 €/mois) et consiste en une réduction de 30 % à 50 % du montant de la facture sur les 100 premiers kWh mensuels de consommation. Ce sont les organismes d'assurance maladie qui communiquent aux distributeurs d'électricité la liste des personnes remplissant les conditions de ressources. Les distributeurs envoient ensuite aux familles concernées une attestation à compléter.

La réduction accordée par ces diverses caisses est reconductible par périodes de 12 mois. L'ayant droit aura à renouveler sa demande.

Notons que les personnes qui bénéficient du TPN bénéficient aussi de la gratuité de mise en service du TPN et d'un abattement de 80% pour la facturation du déplacement pour interruption de fourniture.

Un numéro vert est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h au 0800 333 123 (appel gratuit) pour toute information.

Eléments juridiques :

- Article 4 de la loi du 10 février 2000 (loi n°2000-108)
- Décret n° 2004-325 du 8 avril 2004
- Décret n°2006-924 du 26 juillet 2006

Situation 2005/2006

- **1,3 à 1,5 millions d'ayants droit** (en réduction rapide du fait de la non revalorisation du plafond de ressource)
- Fin février 2005, 485.000 attestations ont été retournées à EDF avec un rejet de 40,2%
- **Fin 2005 : 360 000 usagers au TPN**
- **Fin 2006 : 460 000 usagers au TPN**

Coûts (2005) :

Pertes recettes EDF :	13.8 M€	
Frais gestion supplémentaire :	3.7 M€	
Frais personnel :	1 M€	
Pertes et frais des ELD	1,1 M€	
Total :	**19,6 M€**	**intégralement compensé par le FSPE (soit 1, 44% du fonds)**

Projection 2007 :

- **700 000 usagers au TPN fin 2007** (500 000 au 1 janvier 2007)
- Pertes recettes EDF : 34 M€
- Surcoûts de gestion : 7 M€ } **53.9 M€**
- Pertes liés au décret 26 juillet 2006 : 11 M€ } **(3.7% du fonds)**
- Charges ELD : 1.9 M€

Aides aux impayés d'énergie

Toute personne peut déposer une demande d'aide pour le paiement des factures d'électricité de sa résidence principale :

- si elle est titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité,
- si elle a des difficultés à payer les factures de sa résidence principale en raison d'une situation de précarité,
- et si elle n'a pas trouvé d'accord amiable avec son distributeur d'électricité.

Pour fournir une aide aux usagers, il existe un numéro vert (gratuit): 0800 65 03 09 (24h/24h, 7 jours/7).

Pour mettre en œuvre les aides, une convention est conclue entre chaque département et le fournisseur d'électricité pour définir les conditions d'octroi des aides aux personnes démunies.

Au niveau de chaque département, il existe un fonds de solidarité pour le logement (FSL). Des fonds locaux peuvent également être créés. Le FSL est notamment compétent pour octroyer des aides pour le paiement des factures d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le consommateur dispose de quinze jours pour déposer sa demande d'aide au FSL. En cas de dépôt de dossier auprès du FSL, le fonds en informe le fournisseur d'électricité et le maire dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Lorsqu'une aide est attribuée par le FSL, le fournisseur d'électricité propose au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Pour décider d'attribuer ou non une aide et en fixer le montant, le FSL se fonde sur les critères suivants :

- ressources du foyer et composition de celui-ci,
- part de la facture d'électricité dans les ressources du foyer.

Il tient également compte :

- des charges du foyer,
- de la situation familiale du demandeur et de la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- de l'existence d'un éventuel handicap,
- de la présence d'enfants ou de personnes âgées,
- des caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- d'un éventuel surendettement.

Que la personne bénéficie ou non d'une aide, le FSL de son département, en liaison avec le distributeur d'électricité, peut lui délivrer des conseils pour réduire ses factures à venir ou pour en faciliter le paiement (conseil tarifaire, bilan de l'installation électrique, etc.).
Il peut également l'informer sur les organismes susceptibles de lui apporter une aide pour la gestion de son budget.

Pour les personnes qui bénéficient du TPN, il existe un abattement de 80% pour la facturation du déplacement pour interruption de fourniture.

Eléments juridiques :

- Article L 115-3 du code d'action sociale (*Loi nº 2004-809 du 13 août 2004 art. 65 et Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 75)*
- Article R 261-1 et R 261-2 du code d'action sociale
- Décret n° 2005-971 du 10 août 2005
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005
- Décret n° 2006-924 du 26 juillet 2006
- Deux décrets en attente :
    1) *Moratoire sur les coupures d'énergie et d'eau pendant l'hiver (du 1 novembre au 15 mars) pour les bénéficiaires du FSL.*
    2) *Modalités d'application des ruptures d'alimentation par les fournisseurs (délais, courrier, information des élus) -*

Coûts (2006) :

- *Participation EDF au FSL* *20 M€*
- *Aides FSL reçues par EDF* *- 29,5 M€*
- *Compensation FSPE* *-10,4 M€*

- 19.9 M€ *(absorbés par le SME/SMI)*

SME/SMI :

Le "*consommateur*" en situation d'impayé est désormais informé par le "*fournisseur d'électricité*" qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour régler le paiement. A défaut de règlement dans ce délai, "*sa fourniture d'électricité pourra être réduite*".

L'Article R 261-1 du code de l'action sociale et des familles précise que : « *Toute personne physique, menacée d'une suspension de fourniture pour cause d'impayé, ayant déposé un dossier de demande d'aide bénéficie, dans l'attente de la décision du fonds de solidarité pour le logement, du maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale de 3 kVA.* »

Le SME (Service maintien d'énergie) assurant une puissance de 3 000 watts est appliqué aux usagers en situation d'impayé qui s'engage à faire une demande d'aide FSL dans les 15 jours (sinon, coupure à la fin des 15 jours). Cette fourniture minimale se maintient jusqu'à la décision du FSL.
Le SMI (Service minimum) assurant une puissance de 1 000 watts est appliqué d'office aux usagers en situation d'impayés avec lesquels EDF ne peut entrer en contact. L'usager dispose de 5 jours pour prendre contact avec EDF avant coupure de la fourniture (le déplacement pour coupure sera facturé).
L'énergie est facturée au coût du contrat initial et l'abonnement est réduit à 1,65 € par mois.

Selon EDF, le SME/SMI a permit de faire reculer les suspensions d'électricité de 670 000 en 1993 à 189 000 en 2004.

Eléments juridiques :

- Décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005
- Décret n° 2005-971 du 10 août 2005
- Deux décrets de la loi du 16 juillet 2006 portant engagement national pour le logement sont en attente. Ils devraient modifier, voir remplacer, les décret cités ci-dessus.
- Contrat de service public Etat/EDF :

  EDF SA. s'engage à :

  - *assurer l'information des consommateurs sur les conditions de suspension de fourniture en cas de rupture de paiement et sur les règles de recours au dispositif de maintien temporaire de fourniture pour les personnes en situation de précarité, en appliquant notamment les dispositions du décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité.*
  - *ne jamais interrompre la fourniture d'un client en rupture de paiement sans avoir activement recherché un contact préalable permettant la proposition effective du service « maintien d'énergie » et aidé le client à se mettre en rapport avec les services sociaux.*

Situation 2006 :

- 270 000 bénéficiaires du SME - 275 000 bénéficiaires du SMI (en 2003 : SME + SMI = 320 000 bénéficiaires)
- Durée moyenne SME : 15 semaines en 2004

Coûts (2006) :

- *Frais SME/SMI : 65,8 M€*
- *Surcoûts en frais personnel : 21,3 M€*

86,1 M€

Arrêté Municipal anti-coupure :

Le Conseil Municipal de la commune de …
Au vu des Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux li bertés et responsabilités locales, et la faculté d'expérimentation pour l'application des mesures générales ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 Août 2004 relative au serv ice public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazière ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, re lative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment ses articles 1,2 et 4 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret 2004-325 du 8 Avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité ;

Vu le décret n° 2001-531 du 20 Juin 2001 relatif à l 'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité et portant sur l'utilisation du Fonds Solidarité Energie ;

Considérant la reconnaissance par ces mêmes textes de la fourniture d'électricité et de gaz comme produit de première nécessité ;

Considérant que l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence au 1er juillet 2007 consacre la substitution des critères de rentabilité aux principes de services public garantissant le droit à l'énergie pour tous, et expose au risque d'une augmentation du nombre de coupures ;

Considérant que les entreprises admises à vendre de l'électricité et du gaz aux particuliers n'ont pas toutes établi par convention avec le Conseil Général du Rhône les modalités de leur participation à l'abondement du Fonds de Solidarité Logement dans son volet consacré aux impayés d'énergie ;

Considérant que, dans ces conditions, la pérennisation de ce dispositif n'est pas garantie, pas plus que n'est garanti son accès pour tous les usagers éligibles alors même que ce Fonds est d'ores et déjà insuffisamment abondé et que sa mise en œuvre dans le département du Rhône est interrompue chaque année pendant plusieurs mois ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz frappent des ménages en grande difficulté économique et sociale ;

Considérant que la tarification sociale de première nécessité ne constitue qu'une aide insuffisante face à l'ampleur des difficultés des ménages éligibles ;

Considérant que de nombreux ménages pourtant en réelle difficulté économique et sociale sont exclus du bénéfice de ce dispositif tarifaire en raison de ses critères d'attribution excessivement restrictifs ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz contraignent les ménages à recourir à des moyens de fortune pour l'éclairage, le chauffage et la préparation des repas, et que sont constitués dès lors des risques majeurs d'intoxication au monoxyde de carbone, d'incendie ou d'explosion ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz interdisent la conservation des aliments dans des conditions de sécurité et d'hygiène conformes aux recommandations des services sanitaires, avec des risques importants pour la santé des personnes concernées et celle de leurs enfants ;

Considérant que les coupures d'électricité et de gaz portent atteinte à la sécurité des enfants dont elles dégradent manifestement les conditions de vie et d'éducation, entrant de ce fait en contradiction formelle avec la Convention Internationale des Droits de L'Enfant dont la France est signataire ;

Considérant les devoirs et responsabilités du Maire, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les coupures d'électricité et de gaz chez les particuliers seront interdites sur le territoire de la commune lorsque n'ont pas été mis en oeuvre tous les moyens de droit visant à les prévenir.

Fait à …., le